

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04504

Numéro SIREN : 841 339 138

Nom ou dénomination : A.M.Y

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2019 sous le numéro de dépôt 40010

Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/10/2019
Numéro de dépôt : 40010
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Changement de la dénomination sociale
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.Y
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 841 339 138
N° gestion : 2019 B 04504

**MR13TP
ZA LA GANDONNE BAT A
19 BD DES VENTADOUIRO
13300 SALON DE PROVENCE
RCS SALON DE PROVENCE 841 339 138**

**BAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
22/07/2019**

neuf et le vingt-deux juillet à 9 heures, les associés se sont réunis au siège
le extraordinaire sur convocation de la gérance.

e que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence,
blement délibérer.

sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

s de convocation

ce

ance ;

de résolutions.

que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars
aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur
social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

emande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la

belle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

ocial et modification corrélative de l'article N°4 des statuts ;

lénomination sociale, et modification corrélative de l'article N°3 des

aux associés conformément à l'article 13 des statuts ;

formalités.

ne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

CA



Signature

tant plus la parole, le Président met successivement aux voix les
à l'ordre du jour.

UTION

le extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance
le siège social ZA LA GANDONNE BAT A 19 BD DES
3300 SALON DE PROVENCE au 13 CHEMIN DU PASSET 13016
pter de ce jour.

article 4 des statuts a été modifié comme suit :

GE SOCIAL

xé : 13 CHEMIN DU PASSET 13016 MARSEILLE

ré en tout autre endroit du même département ou d'un département
imple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine
e Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de
e Extraordinaire.

e aux voix, est adoptée à l'unanimité.

UTION

le extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la
modifier la dénomination sociale comme suit :
ciale de la société est ITEC

article 3 des statuts a été modifié comme suit :
énomination social
ociale de la Société est ITEC
est inchangé.

mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

UTION

article 13 des statuts, La cession d'actions requiert l'unanimité des
CHEDÉD Abdelrahim Né le 09/03/1981 à Marseille De nationalité
77 Lot Clamony-13730 Saint Victoret, cède 7500 actions à Monsieur
e 24/10/1976 à Marignane De nationalité française demeurant 36 Chemin
arignane conformément l'acte de cession des actions daté de ce jour.

CA



Handwritten signature or mark.

e aux voix, est adoptée à l'unanimité.

OLUTION

spensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la
de, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des

I Social

ion d'actions en date du 22 juillet 2019, les actions sont attribuées et
:

EDDED Abdelrahim	7 500 actions
PTAN Omur	7 500 actions

e d'actions composant le capital social :15 000 actions

rent que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en
généralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

e aux voix, est adoptée à l'unanimité.

OLUTION

tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-
implir toutes les formalités nécessaires.

mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

rdre du jour, la séance est levée à 9 heures 30.

s il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par

Les associés





Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/10/2019

Numéro de dépôt : 40010

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.Y

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 339 138

N° gestion : 2019 B 04504

DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
CENTRALE AUTO

du 30 mai 1984)

Abdelrahim.

Marseille De nationalité française demeurant 77 Lot Clamony-13730

e Président de la Société ITEC, au capital de 15000 euros, immatriculée
merce et des Sociétés sous le numéro RCS 841 339 138, Déclare,
spositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984:

ution au 21 JUILLET 2019, le siège social était fixé au ZA La Gandonne
des ventadouroiro 13 300 SALON DE PROVENCE
07/2019, le siège social est fixé 1312 Chemin des Cravons 13 130

ires,



Greffes du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/10/2019

Numéro de dépôt : 40010

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.Y

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 339 138

N° gestion : 2019 B 04504

ITEC
13 CHEMIN DU PASSET
13016 MARSEILLE
RCS 841 339 138

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 22 JUILLET 2019

Approuvé conforme par le président





MR13TP

Société par actions simplifiée

Capital : 15 000 euros

: za la gandonne bat a 19 bd ventadouiro 13300 salon de provence

STATUTS CONSTITUTIFS

AC

AC



[Signature]

Cheded, résidant 77 rue Paul Claudel 13730 Saint Victoret (France), de
aise, né(e) le 09/03/1981 à marseille, marié(e) sous le régime de la

l'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les
ts de ladite société (la «Société»).

1 : Forme de la Société

ar les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une
régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
spositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi
ts statuts (les «Statuts»).

onne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

n de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul
plus à la collectivité des associés par les Statuts.

éder à une offre au public de titres financiers.

2 : Objet

objet, tant en France qu'à l'étranger :

assement courants et travaux préparatoires, voirie réseau divers,

clut également, plus généralement toutes opérations économiques,
rielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières
ctement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de
rtant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets
xes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le

agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte
e, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique
toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que
nt ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

égaleement prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations
es et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

3 : Dénomination

AC

AC



Signature

sociale de la Société est ITEC

documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SAS simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

: Siège social

est fixé à l'adresse suivante : 13 CHEMIN DU PASSET 13016 MARSEILLE

transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision des associés ou par décision de l'associé unique.

et décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en

hypothèques et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par le Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il

: Durée

Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de publication au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de modification ou prorogation.

: Exercice social

a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En conséquence, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de la publication au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31

: Apports

AC

AC



[Signature]

de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 15
pondant à 15000 actions d'une valeur nominale de 1 €.

été souscrites et libérées en totalité.

pondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en
de la banque CIC, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement
s Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état
mentionnant la somme versée par les associés.

3 : Capital social

est fixé à la somme de 15 000 euros.

15000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même
lement souscrites à la constitution.

9 : Modifications du capital social

peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par
ve des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou
associé unique.

vent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser,
al, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les
constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des

être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à
lire, à peine de nullité de l'opération.

on d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant
montant majoré d'une prime d'émission.

velles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des
s, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves,
es d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit
de prévu par la loi.

proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence
des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de

vent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou
es dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En
és peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de

AC

AC



Signature

vent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les
res à l'effet de la réaliser.

10 : Forme des actions

forme nominative.

eu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de
conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en

es actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits
oute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des
es en vigueur.

11 : Droits et obligations attachés ons

onne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une
lle à la quotité du capital qu'elle représente.

re le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives,
d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication
nements sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et
e action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions

ont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

gations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ndivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions
par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'
sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du
nal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le

attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions
ves à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'
tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives
ur lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

cié d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter
tre exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'
t-propriétaire d'actions.

AC

AC



[Signature]

ne action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et collectives des associés ou de l'associé unique.

12 : Dirigeants

1 : Le Président

dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique ou non de la Société.

Personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes droits et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que le Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles de la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés sont applicables au Président.

Personne physique, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la rédaction des statuts constitutifs.

Les statuts déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa durée, le titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la durée de son mandat en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Le mandat du Président prend fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par la perte de sa qualité personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en l'absence de décision ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

Les conditions particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président ne donne lieu à aucune indemnité que ce soit.

À l'égard des tiers, le Président est le représentant de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce.

AC

AC



Signature

présente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et de tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique.

Le Président est engagé même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, s'il n'a pu prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il n'y avait lieu de tenir compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne constituant pas cette preuve.

Les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de certaines fonctions ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, sans faculté de subdélégation.

2.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Délégués

La Société peut, sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Délégués nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Délégués peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité personnelle morale qu'ils dirigent.

La responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés s'applique également aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Le mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées par la loi.

Le mandat du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable par décision des associés.

Le mandat du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prend fin à l'expiration du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction

AC

AC



Signature

érer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas
n rencontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
e gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution

Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat
respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la
ve des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer
ent du directeur général démissionnaire.

Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par
e associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui
es à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en
Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la
s à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes
Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils
société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus
es circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social,
pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux
associé unique.

ngagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs
és qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le
l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des
seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

es pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués
nt être limités par décision collective des associés ou par décision de l'

des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux
opposable aux tiers.

, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent
s de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'
de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté

13 : Décisions collectives

a décision collective des associés :

on des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et
n du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
on, le renouvellement et la révocation du Président,

AC

AC



Signature

ion, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des
Généraux Délégués,
de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des
Généraux Délégués,
de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du
Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
ion des commissaires aux comptes,
on des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
ou la modification de l'objet social,
tion, la réduction ou l'amortissement du capital,
a scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou
partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
ion de la durée de la Société,
de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les
propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
on ou la liquidation de la Société,
tion des engagements d'un associé,
alement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier,
t ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été
ent dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur
Délégué.

une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions
es :

nation de la Société,
ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité
des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions,
sibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de
t du contrôle d'une société associée,
ion ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la

décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs
Directeurs Généraux Délégués.

1 : Fréquence des décisions collectives

t appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an
mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes
échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

ons collectives sont prises à toute époque de l'année.

2 : Modalités des décisions collectives

collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un
al, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés
ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la
andeur»).

AC

AC



[Signature]

quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé et sous signature des associés.

3 : Assemblées générales

L'assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la séance, par les moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable par le Demandeur aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque séance est annexée une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la séance, tel qu'indiqué ci-dessous.

Le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, au choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par les moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courrier électronique).

L'assemblée peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Avant la séance, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expédition de la convocation, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- la liste des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou représentés par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- les documents et rapports transmis aux associés ;
- l'ordre des débats ;
- les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans les sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à la séance retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence de réponse dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du procès-verbal.

AC

AC



[Signature]

tablit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé
r, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les
dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont
communiqués à la Société pour être conservés.

4 : Consultation écrite

tation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée
par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un
correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des
dressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de
écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

posent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des
ions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le
is par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie
les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai,
on(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la
du dernier vote.

ective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le
annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés)
cations suivantes :

consultation ;
es associés ayant répondu ;
résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
documents et rapports transmis aux associés.

est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

5 : Acte sous seing privé

associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé
associés.

vent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou
l'acte en question.

llective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par
contenant les indications suivantes :

consultation ;
es associés signant l'acte ;
résolutions et la décision des associés correspondant ; et
documents et rapports transmis aux associés.

est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

AC

AC



[Signature]

6 : Droit d'information des associés

mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une assemblée comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et toutes les informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les propositions soumises à leur approbation.

Tous les documents (statuts, règlements intérieurs, comptes annuels, etc.) établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être mis à la disposition des associés, aux frais de la Société, huit (8) jours avant la date de la

7 : Règles de majorité

Les dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-20 du Code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

14 : Conventions réglementées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Société et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en réparer les conséquences dommageables pour la Société.

15 : Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la fin de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels (comptes consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

16 : Affectation et répartition du

Le résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte nette.

Après affectation du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est versé aux associés, au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce

AC

AC



Signature

de d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital. Lorsque le fonds de réserve reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale tombe en dessous de ce dixième.

Après l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un compte de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à l'exercice suivant ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés tant que les fonds propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

Le paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

En cas de déficit, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou de l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société existante, soit imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

En cas de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les six mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de prendre une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider de la solution anticipée de la Société.

Si la décision n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. À l'expiration de ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

AC

AC



[Signature]

18 : Commissaires aux comptes

Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps et pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé désigné les observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

19 : Comité d'entreprise

Constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.227-10 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

20 : Transformation

La Société peut transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, ou survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La dissolution comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour la Société ne se soit entraînée la transmission universelle du patrimoine à l'associé désigné, il y a lieu à liquidation.

AC

AC



[Signature]

dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée selon les modalités prévues par les dispositions légales et en vigueur au moment de son ouverture.

met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

22 : Contestations

Contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à l'égard des sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Provenance

Date : 20/07/2018

Destinataire : Actionnaire unique :

AC

AC



Signature

MR13TP

Société par actions simplifiée

Capital : 15 000 euros

: za la gandonne bat a 19 bd ventadouiro 13300 salon de provence

ANNEXE 1

Constitution de la Société Organisation de son fonctionnement

Attribution du Président

M. Cheded, résidant 77 rue Paul Claudel 13730 Saint Victoret (France), de nationalité française, né(e) le 09/03/1981 à marseille, 13012, est nommé(e) comme Président de la Société pour une durée indéterminée.

M. Cheded accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les obligations imposées par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

M. Cheded ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve d'une décision collective des associés ou décision de l'associé unique, à moins qu'il ne soit autrement convenu et lui attribuant une rémunération.

Responsabilité de la personnalité morale de la Société

À compter de la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le président est tenu, à cet effet, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit effectuée dans les plus courts délais.



Handwritten signature or mark.